

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation en date du 23 février 2026 et sous la présidence de M. Éric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Denis ARNOUX, Nadine BARI, Éric BONNIER, Pascal BOREL, Sylvie BRUN, Fabien CALONEGO, Xavier CIOT, Christophe DAPPEL, Marie-Claire DÉCHAUX, Bernard DURAND, Adeline FAURE, Adeline FAYARD, Pauline FROISSANT, Hélène GENTIL, Marc GHIRONI, Geneviève GIACOMETTI, Frédéric GIRARDOT, Pascal JAYMOND, Patrick LAURENS, Guillaume MONTANER-DUMOLARD, Denis MUSARD, Julie NÉGRO, Audrey PÉRRIN, Mary TRAPANI et Céline VIAL.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Anne PAROLA, pouvoir donné à Nadine BARI

Olivier COUDERT, pouvoir donné à Xavier CIOT

Secrétaire de séance : Céline VIAL

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants + pouvoirs :	27

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire d'une séance : Céline VIAL

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025 : adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR
--

Délibération n° 2026 – 01

Élection du Président de séance – Conseil municipal du 2 mars 2026

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Lors des séances où les Comptes Administratifs sont débattus, il y a lieu pour le Conseil Municipal d'élire un président de séance, autre que le Maire.

Il est précisé que le Maire peut assister à la présentation et aux discussions portant sur les Comptes Administratifs, mais qu'il doit se retirer au moment des votes de ces Comptes Administratifs.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- d'élire Nadine BARI comme **Présidente de séance** pour la durée de la présente séance.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 - 002

Budget Principal - Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Trésorier

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur le budget principal de la commune ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver le Compte de Gestion** du budget de la commune dressé par le Trésorier pour l'exercice 2025.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 - 003

Budget Principal - Approbation du Compte Administratif 2025 de la Commune

Le Conseil Municipal,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2025 dressé par le Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif, les décisions modificatives et les résultats de l'exercice considéré,

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver le Compte Administratif 2025 du Budget Général.**

NATURE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	7 878 231 €	4 351 107 €
DÉPENSES	7 762 692 €	3 797 992 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Mme Adeline Fayard, Adjointe déléguée aux Finances et à l'Action économique, présente les résultats de l'exercice 2025 en mettant en avant la réalisation de la Maison des Solidarités (MDS). Elle rappelle que cet équipement structurant a été porté sur trois exercices, grâce à une ingénierie financière solide et au soutien des partenaires : l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CAF de l'Isère.

Sur le plan de l'exécution, l'Adjointe souligne le très bon taux de réalisation budgétaire de la commune. Cette performance est le fruit d'un pilotage agile : l'adoption de décisions modificatives (DM) régulières a permis de réallouer les fonds non utilisés vers d'autres lignes prioritaires en cours d'année. Concernant les dépenses 2025, elle précise que des Restes à Réaliser (RAR) subsistent, portant notamment sur les travaux de réaménagement de l'entrée Sud de la ville.

Sur l'endettement, Mme Fayard observe que si celui-ci a progressé sur les cinq derniers exercices, l'encours de la dette par habitant s'explique par la contraction de trois emprunts stratégiques, dont le calendrier a été optimisé pour bénéficier de conditions favorables. Elle se veut rassurante : la Ville dispose d'une pleine capacité à absorber cette charge financière, d'autant que les ratios de solvabilité demeurent excellents.

M. le Maire conclut en confirmant cette trajectoire maîtrisée. Il précise que la Ville dispose d'une capacité d'investissement d'environ 5 millions d'euros, un levier majeur pour l'avenir du territoire, maintenu dans un cadre d'endettement sous contrôle.

Délibération n° 2026 - 004

Budget de l'Eau - Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Trésorier

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur le budget de l'Eau ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver le Compte de Gestion du budget de l'Eau, dressé par le Trésorier pour l'exercice 2025.**

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 - 005

Budget de l'Eau - Approbation du Compte Administratif 2025

Le Conseil Municipal,

Délibérant sur le Compte Administratif du service de l'Eau - exercice 2025, dressé par le Maire, Eric BONNIER :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- Approuver le Compte Administratif 2025 du Budget de l'Eau :

NATURE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	480 936 €	66 838 €
DEPENSES	373 741 €	88 789 €

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Maire tient à souligner la solidité du service public de l'eau sur notre territoire. Il précise qu'en cas d'aléa, la Ville dispose d'une autonomie d'alimentation de 6 heures, garantissant ainsi la continuité du service pour les administrés. Il note par ailleurs une tendance à la baisse des volumes d'eau vendus annuellement, illustrant la sobriété des usages.

Mme Adeline Fayard, Adjointe déléguée aux Finances et à l'Action économique, rappelle que cette maîtrise s'appuie sur une gestion rigoureuse des investissements. Elle met en avant le déploiement des compteurs à télérelève, un investissement qui permet non seulement un suivi technique plus fin du réseau, mais surtout une sécurisation de la facturation pour les usagers, en limitant les risques d'erreurs et en facilitant la détection rapide des fuites.

Délibération n° 2026 - 006

Budget des Affaires Scolaires - Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Trésorier

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur le budget des Affaires Scolaires ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- Approuver le Compte de Gestion du budget des Affaires Scolaires, dressé par le Trésorier pour l'exercice 2025.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 - 007

Budget des Affaires Scolaires - Approbation du Compte Administratif 2025

Le Conseil Municipal,

Délibérant sur le Compte Administratif du budget des Affaires Scolaires - exercice 2025, dressé par le Maire, Eric BONNIER,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- Approuver le Compte Administratif 2025 du budget des Affaires Scolaires :

NATURE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	50 000,00 €	
DEPENSES	43 653,58 €	

Délibération adoptée à l'unanimité

Mme Mary Trapani, Adjointe déléguée au Scolaire et à la Jeunesse, détaille les dépenses opérationnelles de l'exercice (sorties ski et piscine, fournitures et matériel pédagogique). M. le Maire précise la répartition budgétaire : ce budget supporte les salaires du personnel des écoles, tandis que l'entretien des bâtiments et les investissements structurels sont portés par le budget général de la Ville.

Budget du CCAS : M. Xavier Ciot, Adjoint délégué à l'Action sociale, présente les actions phares de 2025 : 6 391 € dédiés au repas des anciens, complétés par les colis de Noël et le versement de 300 aides individuelles. Il souligne également les investissements de proximité, notamment pour l'accessibilité (passages bateaux) et la rénovation thermique (fenêtres du local de La Belle Époque).

Délibération n° 2026 –008

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'étendue des missions du service Voirie / Propreté urbaine (services techniques), il convient de renforcer les effectifs dudit service.

Il est proposé la création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces publics à temps non complet 26h / hebdo à compter du 1^{er} janvier 2026, pour renforcer l'équipe voirie / propreté urbaine et participer ainsi à l'ensemble des missions du service (nettoyement des voies et espaces publics...).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de douze mois, et devra justifier des diplômes exigés ainsi que de l'expérience indispensable en qualité d'agent de propreté urbaine.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. L'agent aura la possibilité de percevoir les primes ou indemnités afférentes à ses missions.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

M. Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1

- **Approuver** la création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces publics tel que présenté ci-dessus,
- **Approuver** la modification du tableau des emplois,
- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 009

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement temporaire à compter du 1^{er} mars 2026

Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement Article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L332-23 1° du Code Général autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer pour l'année 2026, un emploi non permanent, compte tenu d'un accroissement d'activité dans le service « urbanisme / marchés publics et subventions » : pour faire face à l'augmentation des demandes de usagers en matière d'urbanisme, et, pour compléter le temps de travail d'un agent placé en temps partiel thérapeutique.

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif. Elle prendra en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuver** la modification du tableau des emplois,
- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} mars 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 010

Création de deux postes non-permanents pour un accroissement saisonnier d'activité – de catégorie C

Article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L332-23 du Code Général de la Fonction publique il appartient au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans les services techniques – espaces verts.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23.2 du Code Général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuver** la modification du tableau des emplois,
- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 011

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire – Emplois été / étudiants

Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs, renouvellement compris

Considérant la nécessité de créer des emplois non-permanents d'agents occasionnels, à temps complet et à temps non-complet, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026, au Musée et dans les services techniques.

Considérant que ces emplois sont destinés à des étudiants dans le cadre des « emplois été » et qu'ils seront nécessaires et créés comme suit :

- Pour le mois d'avril :
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet
- Pour le mois de mai :
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet
- Pour le mois de juin :
 - Services Techniques / Espaces Verts : 1 emploi non permanent à temps complet
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet
- Pour le mois de juillet :
 - Services Techniques / Espaces Verts : 2 emplois non permanent à temps complet
 - Services Techniques / Bâtiment : 1 emploi non permanent à temps complet
 - Services Techniques / Voirie : 1 emploi non permanent à temps complet
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet
- Pour le mois d'août :
 - Services Techniques / Espaces Verts : 2 emplois non permanent à temps complet
 - Services Techniques / Bâtiment : 1 emploi non permanent à temps complet
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet
- Pour le mois de septembre :
 - Musée : 1 emploi non-permanent à temps non-complet

Les emplois sont classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique pour les emplois affectés aux services techniques et pour les emplois affectés au musée, elle correspondra au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuver** la modification du tableau des emplois,
- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er avril 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 012

Modification du tableau des effectifs –

Créations, suppressions et modifications de la durée hebdomadaire des postes

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Dates	Suppression de poste	Création de poste
À compter du 01/01/2026		Adjoint technique à temps non complet 11.80 h/ hebdo annualisées Cantine et garderie du matin Ecole Capucins
À compter du 01/04/2026	Attaché territorial à temps complet, Service Administration Générale, Direction Générale des Services	Attaché territorial principal Service Administration Générale, Direction Générale des Services

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout acte y afférent,
- **Charger** M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 013

**Régularisation d'attribution du marché de fourniture de chaleur bois
pour l'école des Capucins et le Théâtre/Ecole de Musique**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Lors de la séance du **23 Juillet 2025**, le Conseil Municipal a :

- Approuvé le projet de mise en place d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur associé pour les bâtiments du Théâtre-Ecole de Musique et l'école des Capucins,
- Autorisé M. le Maire à lancer une consultation pour un marché de fourniture de chaleur bois clé en main pour les bâtiments cités en ci-dessus,
- Autorisé M. le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre de ces décisions.

Un appel d'offre a ainsi été lancé selon les modalités prévues par le Code de la commande publique en date du 25 Juillet 2025.

Une seule candidature a été reçue.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie en date du 25 Septembre 2025 et a décidé d'attribuer le marché public à l'attributaire unique : FORESTENER (mandataire du groupement).

Le marché a été conclu en date du 7 Novembre 2025.

Une délibération formelle du Conseil Municipal, d'attribution aurait dû intervenir à l'issue de la procédure pour valider le choix de la CAO et avant la signature du marché.

Il est donc nécessaire de régulariser cette situation afin de sécuriser juridiquement le contrat

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2124-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-097 du 23 juillet 2025, autorisant M. le Maire à lancer la procédure et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du marché,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2025,

Vu le procès-verbal de ladite commission,

- **Décider et approuver** l'attribution le marché public de fourniture intitulé « Fourniture de chaleur bois énergie pour un ensemble de bâtiments communaux » à :

FORESTENER (mandataire du groupement)
43 Avenue du Comte Vert
73000 CHAMBERY

Pour un montant de :

- Partie consommation R1 (mesurée au niveau de chaque bâtiment) proportionnelle : 62,00 € / MWh HT (65,41 € / MWh TTC)
- Partie forfaitaire R2 : 41 744,00 € HT (44 040,00 € TTC) annuel sur une durée de 20 ans

Conformément à l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 Septembre 2025.

- **Autoriser et donner** toutes délégations utiles à M. Le Maire pour la signature de tous les documents afférents à l'exécution du présent marché.

Délibération adoptée à l'unanimité

Frédéric Girardot, Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Environnement et à l'Aménagement du Territoire, présente cette délibération comme une simple opération de régularisation administrative concernant l'attribution du marché de fourniture de chaleur bois.

M. le Maire précise que cette procédure fait suite à une demande de mise en conformité formulée par les services de la Préfecture de l'Isère, justifiant ainsi l'adoption de la présente délibération pour sécuriser juridiquement le contrat.

Délibération n° 2026 - 014

Modalités de gestion des recettes issues de la Randonnée Gourmande

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de ses animations 2026, la Ville de la Mure projette l'organisation, le 26 avril 2026, de la deuxième édition de « **la Randonnée Gourmande** »

4 parcours constitueront cette manifestation de 6 km à 30 km. Les inscriptions et leur paiement seront effectués sur la plateforme en ligne Njuko.

La plate-forme servira de **relais financier** entre le participant et la Ville de La Mure. Ainsi, les recettes collectées seront reversées **intégralement à la Ville de La Mure de manière mensuelle les 10 avril 2026 et 10 mai 2026.**

Ces recettes seront constituées par les tarifs des parcours, qui sont les suivant :

- **6 euros** pour le 6 km.
- **9 euros** pour le 9 km.
- **16 euros** pour le 15 km.
- **23 euros** pour le 30 km.
- la commission perçue par la plate-forme Njuko sur **chaque inscription, soit 0,20 euros**, y compris sur les inscriptions gratuites Pour ces inscriptions gratuites, la commune de La Mure prendre en charge cette commission.
- les frais de gestion liés au paiement par carte bancaire, de **4,5 % par transaction**, avec un **minimum de 0,80 € par transaction.**

La Mairie offrira des inscriptions gratuites à son personnel, ses mécènes et partenaires. Ces inscriptions seront détaillées dans les documents transmis par la plateforme Njuko au même titre que les autres inscriptions.

L'organisation de la Randonnée Gourmande et les modalités de collecte des recettes feront l'objet d'un suivi rigoureux par les services Événementiel et Communication de la Ville, ainsi que par le Trésor Public de La Mure, afin d'assurer la transparence et la traçabilité des fonds collectés.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** les modalités de gestion des recettes telles que présentées ci-dessus ;
- **Autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 015

OPAH : Attribution d'une subvention à la SCI Le Cabanon Matheysin

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Centre ancien de La Mure, signée en date du 16 octobre 2023, la commune a mis en place un dispositif d'aide financière destiné à encourager la réhabilitation des logements du centre-ancien.

1. Subvention pour travaux de réhabilitation (propriétaire bailleur)

Le 10 octobre 2025, la SCI LE CABANON MATHEYSIN, représentée par Mme Pascale RENZETTI, gérante, a déposé un dossier de demande de subvention enregistré sous le numéro OPAHRU382692002 pour la réhabilitation d'un logement sis au 1 avenue Chion Ducollet (38350 La Mure), cadastré AH 1072.

Après instruction, il apparaît que le dossier remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de :

- **Montant des travaux éligibles** : 65 227,29 €
- **Taux de subvention** : 10 % des travaux éligibles à l'ANAH, plafonné à 8 000 €
- **Montant de la subvention** : 6 523 €

Cette subvention est accordée sous réserve du respect des engagements suivants :

- Réalisation des travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention ;
- Transmission des justificatifs requis (notification de l'ANAH, RIB, factures, etc.) ;
- Respect des critères de décence et des règles de contrôle par la commune.

2. Prime de sortie de vacances

La SCI LE CABANON MATHEYSIN a également sollicité une prime de sortie de vacances pour le même logement, justifiant d'une vacance d'au moins six mois consécutifs. Le montant de cette prime est fixé à **2 000 €**, sous réserve de la présentation des justificatifs de vacances et de remise en location.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Décider et approuver** le versement d'une **subvention pour travaux de réhabilitation** d'un montant de **six-mille-cinq-cent-vingt-trois euros (6 523 €)** au bénéfice de la **SCI LE CABANON MATHEYSIN**, représentée par Mme Pascale RENZETTI, pour la réhabilitation du logement sis au **1 avenue Chion Ducollet (38350 La Mure)** ;
- **Décide et approuve** le versement d'une **prime de sortie de vacances** d'un montant de **deux-mille euros (2 000 €)** pour le même logement, sous réserve de la présentation des justificatifs de vacances et de remise en location ;

Ces sommes seront versées à l'achèvement des travaux, sur présentation des pièces justificatives (notification de l'ANAH, factures acquittées, RIB, bail, etc.).

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 016

Mise en vente de l'ancienne grange « Grange Saint Jacques »

Annulation de la délibération n° 2024-084 du 19 juin 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération n° 2024-084 du 19 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession de l'ancienne grange dite « Grange Saint Jacques » sise au n° 26 rue Saint Jacques, sur la parcelle cadastrée section AH n° 946 sur la Commune de LA MURE à la **SCI COLIBRIS**.

Considérant que le bien concerné relève du domaine privé de la commune,

Considérant que le projet de cession n'a pas abouti du fait de l'acquéreur,

Considérant que l'appel d'offre initial n'avait abouti qu'à la réception d'une seule offre répondant aux conditions établies.

Il convient en conséquence d'annuler la délibération n° 2024-084,

Il est donc proposé de procéder à une nouvelle mise en vente du bien selon une procédure cette fois-ci « classique » par l'intermédiaire d'une agence immobilière.

Il est précisé que la réglementation en matière d'urbanisme à savoir notre Plan Local d'Urbanisme, qui sera opposable au projet au moment de l'instruction d'urbanisme qui sera déposé, permettra de garantir la qualité architecturale du projet afin de conserver à l'immeuble son caractère.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Annuler** la délibération n° 2024-084 du 19 juin 2024 approuvant la cession de l'ancienne grange dite « Grange Saint-Jacques » à une SCI, le projet ayant été abandonné du fait de l'acquéreur ;
- **Décider** la mise en vente de l'immeuble sis au n° 26 rue Saint Jacques sur le terrain cadastré section AH parcelle n° 946 appartenant au domaine privé de la commune ;
- **Approuver** la proposition de M. le Maire consistant à procéder à la mise en vente du bien selon une procédure classique par l'intermédiaire d'une agence immobilière.
- **Autoriser** M. le Maire à :
 - Consulter et retenir une agence immobilière ;
 - Signer le mandat de vente correspondant ;
 - Accomplir toutes démarches nécessaires à la commercialisation du bien ;
 - Signer tout document relatif à cette mise en vente.
- **Préciser** que la cession définitive du bien fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal fixant notamment le prix de vente et l'identité de l'acquéreur ;
- **Autoriser** M. le Maire à exécuter la présenter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 017

Poursuite et achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes de la Matheysine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et L.153-9 ;

Vu la délibération n°167-25 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n°2023-55 du 22 mai 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure ;

VU la délibération n°2023-083 du 3 juillet 2023 actant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La révision du PLU de la commune de La Mure a été engagée depuis mai 2023. Cette procédure a donné lieu à la réalisation d'études, à des actions de concertation et à un travail préparatoire important. La procédure se trouve à un stade avancé comprenant notamment :

- Divers diagnostics (habitat, agricole, ...)
- Un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- Une étude environnementale,
- Concertations auprès des PPA (Personnes Publics Associés)
- Des OAP (Orientation d'Aménagement et Programmation)
- Une UTN (Unité Touristique Nouvelle)
- Un règlement écrit
- Un plan de zonage

Par délibération n°167-25 du 25 septembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Matheysine a décidé de prendre la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

À l'issue d'un délai de trois mois à compter de cette délibération du 25 septembre 2026, les conditions de minorité de blocage prévues à l'article 136 de la loi ALUR n'ont pas été satisfaites. Le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Matheysine est désormais effectif, et il entraîne le dessaisissement de la commune pour la poursuite directe des procédures d'urbanisme en cours.

Néanmoins le Code de l'urbanisme permet à l'EPCI d'achever les procédures engagées avant le transfert, sous réserve de l'accord de la commune concernée.

La commune souhaite préserver la continuité des travaux engagés, la valorisation des études réalisées et la cohérence du projet communal, et demande donc d'assurer une concertation étroite entre la commune et l'intercommunalité pour la poursuite de cette procédure ;

C'est dans ce sens que le Conseil municipal sollicite la Communauté de Communes de la Matheysine pour reprendre, poursuivre et achever la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure engagée par délibération du 22 mai 2023, en s'appuyant sur les études, diagnostics, orientations et travaux déjà réalisés par la commune.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Solliciter** la Communauté de Communes de la Matheysine de poursuivre la révision du PLU débutée depuis 2023 dans les termes fixés ci-dessus ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 018

Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de la Matheysine pour la poursuite de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L.5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°2023-55 -du 22 mai 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2026-017 du 2 mars 2026 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Matheysine pour poursuivre et achever la procédure de révision du PLU ;

Considérant que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure a été engagée en 2023 et a donné lieu à la réalisation d'études et de prestations confiées à un cabinet spécialisé ;

Considérant que le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Matheysine rend désormais cette dernière compétente pour porter juridiquement et financièrement la poursuite de cette procédure ;

Considérant que la commune souhaite assurer la continuité des travaux engagés et la valorisation des études déjà réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette procédure présente un intérêt direct pour la commune de La Mure, notamment en matière de développement urbain, d'habitat et d'aménagement du territoire ;

Considérant que l'attribution d'un fonds de concours permet à la commune de contribuer financièrement à une opération relevant de la compétence de l'intercommunalité ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la Communauté de Communes de la Matheysine un fonds de concours destiné à financer tout ou partie des dépenses liées à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

1. **Décider** d'attribuer à la Communauté de Communes de la Matheysine un fonds de concours destiné à financer tout ou partie des dépenses liées à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure.
2. Ce fonds de concours est destiné à participer au financement :
 - des prestations d'études,
 - de l'assistance technique,

○ et des missions confiées au cabinet chargé de la révision du PLU,
dans le cadre de la procédure reprise par l'EPCI.

3. Le montant du fonds de concours est fixé à : **63 660 € TTC**
Ce montant pourra être ajusté par avenant en fonction de l'avancement réel de la procédure.
4. Le versement des fonds se fera sur appel de la Communauté de Communes.
5. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.
6. **Autoriser** M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 019

Approbation de la convention de prestation de services « accompagnement en ingénierie eau & assainissement »

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Une précédente convention « ingénierie eau-assainissement » avait été établie entre l'Intercommunalité et ses communes membres en vue de la prise de compétence intercommunale obligatoire au 1er janvier 2026. Cette obligation a été supprimée par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025.

En conséquence, les besoins en ingénierie des communes vont perdurer au-delà du 31 décembre 2025, notamment sur les axes suivants :

- Accompagnement pour compléter les indicateurs SISPEA (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) et RPQS (rapport qualité prix du service eau) ;
- Prérogatives Agence de l'Eau /interlocuteur/12ème programme Agence de l'Eau/ Redevances/ Contrat Eau & Climat ;
- Accompagnement premier niveau pour des réponses en cas de conflit potentiel avec les usagers concernant l'assainissement collectif, non collectif et/ou l'eau potable ;
- Réponses de premier niveau aux questions et besoins relatifs à la DECI ;
- Avis techniques complémentaires dans le cadre de projets liés à l'assainissement et/ou à l'eau potable ;
- Accompagnement pour les demandes de subventions auprès des financeurs.

Aussi, l'Intercommunalité propose aux communes intéressées de bénéficier de l'ingénierie nécessaire par la mise en œuvre d'une prestation de service. Cet accompagnement s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Il appartient donc aux communes de conventionner avec la CCM.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 11 décembre 2025, a acté à la majorité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** les termes de la convention « accompagnement en ingénierie eau-assainissement », jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer ladite convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision, et notamment les avenants ;

Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 020

Restitution de la compétence Alpe du Grand Serre

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu les articles L5211-17 et suivants L5211-17-1, L5211-17-2 du Code général des Collectivités territoriales portant organisation des transferts de compétences et de biens ;

Vu la délibération n° 217-25 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité.

CONTEXTE

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre (SIAG) était l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre : aménagement, exploitation, amélioration et valorisation du domaine skiable y compris le ski de fond, les espaces raquettes, le ski de randonnée, aménagement exploitation des remontées mécaniques. Ce syndicat gère le parc des remontées mécaniques, par conséquent devait financer les frais inhérents au propriétaire, notamment les grandes inspections.

Les communes membres de ce syndicat étaient :

- Commune de La Morte
- Commune de La Mure
- Commune de Lavalens
- Commune de Saint-Honoré
- Commune de Villard-Saint-Christophe

Créé en 2014, AGS Nature disposait de son propre budget et commercialisait l'activité des remontées mécaniques (personnel, entretien courant...), sous la forme juridique d'un Etablissement public industriel et commercial.

A compter de l'automne 2017, le Président de ces deux structures a sollicité l'aide financière de l'Intercommunalité pour permettre d'assurer la saison hivernale à venir, compromise par les manques de ressources financières : Grandes inspections, factures en souffrance...

Considérant les limites juridiques du financement intercommunal à un syndicat à caractère industriel et commercial constitué de ses communes membres, la Préfecture a enjoint la Communauté de Communes de la Matheysine à prendre la compétence dès 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce syndicat a été dissout, la Communauté de Communes de la Matheysine exerce pleinement cette compétence. Pour ce faire, l'intercommunalité a créé un budget annexe au budget principal = Alpe du Grand Serre (ex. SIAG), et a maintenu l'outil de commercialisation l'EPIC AGS Nature.

Dès 2020, l'intercommunalité a engagé de multiples études et procédures pour sauver l'exploitation des remontées mécaniques et tendre vers un projet de transition 4 saisons. Les procédures n'ont jamais abouti (absence financement public suffisant – offres DSP non recevables). L'enneigement défaillant et le vieillissement des remontées mécaniques ont fortement dégradé le résultat d'exploitation de la station, situation consignée dans le rapport à charge de la Chambre régionale des comptes.

L'Intercommunalité a également pendant la période considérée affecté plus de 7.5 millions d'euros entre la régularisation de l'actif et le financement du budget annexe et de la régie commerciale.

En conséquence, la fermeture des remontées mécaniques sous leur modèle d'exploitation et de périmètre actuel est fixée au 1^{er} décembre 2025, conformément à la délibération du 22 octobre 2024. Cette décision de fermeture, actée à une large majorité, mûrement réfléchie, s'inscrit dans une logique de gestion responsable et prospective. L'intercommunalité continue à travailler sur des solutions alternatives de transition et de diversification afin d'adapter l'activité de la station aux contraintes actuelles (études, accompagnement des chambres consulaires, ateliers participatifs, programme partenarial ...). Ce processus de fermeture a été différé d'un an, à l'issue de la saison estivale 2026, considérant la proposition d'avenant de prolongation du contrat de délégation de service public pour la deuxième et dernière année formulée par SAAGS Filiale SATA Group. Le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 13 novembre dernier, a délibéré en ce sens.

TRANSFERT DE COMPETENCE A L'INITIATIVE D'UNE COMMUNE

Par courrier en date du 26 juin 2025, la commune de La Morte propose que la CCM puisse, en application de l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, lui restituer la compétence relative aux remontées mécaniques et au domaine skiable de la station telle qu'elle figure dans le bloc de compétences facultatives de la CCM.

Afin d'étudier la demande de restitution de compétence formulée par la seule Commune de La Morte, et en considération de la complexité du dossier, Madame la Présidente a sollicité l'expertise des services préfectoraux, en date du 1^{er} juillet, pour accompagner l'intercommunalité dans cette démarche en traitant des incidences financières et patrimoniales. La Préfecture est également saisie sur la question du périmètre foncier, étant donné que les remontées mécaniques sont que partiellement sur le territoire communal de La Morte. Le territoire communal de Villard-Saint-Christophe, membre de l'EPCI de la Matheysine est également concerné.

Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2025, Madame la Préfète développe le processus complexe d'une reprise de compétence, qui s'inscrit dans un temps long. Il convient de garder en mémoire que le législateur a entendu faciliter la communautarisation des compétences en rendant plus complexes les procédures de retour aux communes.

- La restitution devra obligatoirement être réalisée au profit de la totalité des communes membres
- Répartition des biens et de la dette objet d'un accord local
- Gouvernance du domaine skiable

PROCEDURE DE REPRISE DE COMPETENCE

En l'espèce, si la commune de La Morte est intéressée par la reprise de la compétence, cette dernière pourrait lui être restituée via une procédure en deux temps, qui impliquera que l'ensemble des communes de la CCM et le conseil communautaire délibèrent.

La Communauté de communes doit d'abord restituer la compétence à la totalité des communes membres :

Au vu de la législation en vigueur, il n'est pas possible de restituer la compétence de manière individualisée.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la délibération de l'EPCI ; à défaut, leur décision est réputée défavorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, étant précisé que l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI est indispensable (Ville de la Mure).

La restitution de la compétence à toutes les communes nécessite les actes suivants :

- 1) La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence à toutes les communes-membres, et le nouveau projet de statuts pour l'intercommunalité ;
- 2) Les délibérations des 43 conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, décidant de la restitution de compétence à toutes les communes-membres et le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- 3) L'arrêté préfectoral actant la restitution de compétence et la mise à jour des statuts de l'intercommunalité.

Chaque commune peut décider de conserver ou de restituer de nouveau la compétence à la CCM.

La ou les communes souhaitant exercer la compétence nouvellement restituée en est titulaire dès la prise de l'arrêté préfectoral. Les communes qui ne souhaitent pas exercer la compétence et la retransmettre à la Communauté de Communes, devront à nouveau faire délibérer leur conseil municipal. Ces nouveaux transferts sont soumis aux délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Intercommunalité et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la demande de la Commune de La Morte formulée en date du 26 juin 2025 sollicitant la restitution de la compétence ;

Considérant, la délibération n° 2017_2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L5211-17-1 du CGCT induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la Communauté de Communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai requis, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la restitution de compétence est prononcée, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, étant précisé que l'accord des communes comptant plus d'un quart de la population totale de l'EPCI est indispensable ;

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Accepter** le transfert de la compétence facultative « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables », à compter du 1er avril 2026 ;
- **Valider** les statuts de l'Intercommunalité réactualisés, annexés à la présente délibération ;
- **Préciser** que le montant de transfert de charges de 85 800 € sera développé par l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées ;
- **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Maire rappelle son engagement et celui de son groupe de suivre le vote majoritaire du Conseil communautaire du 11 décembre 2025. Il précise que l'adoption de cette délibération est indispensable : sans elle, la Ville de La Mure serait réputée opposée à la restitution de la compétence « remontées mécaniques » à la commune de La Morte.

M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer favorablement. Il indique que, compte tenu des délais impératifs, la délibération sera transmise sans délai à la Préfecture de l'Isère et, pour information, à la Communauté de communes, afin de finaliser le transfert.

Délibération n° 2026 – 021

Définition des transferts de charges – Adoption du rapport de la CLECT

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

1. Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

Valeur brute	7 732 224.31 €
Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir)	2 446 002.49 €

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

La Morte	2 446 002.49 €
-----------------	-----------------------

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

2. Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

La Morte	997 200 €
-----------------	------------------

3. Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

La Morte	80 000
La Mure	1 450
Lavaldens	1 450
St Honoré	1 450
Villard St Christophe	1 450
Total	85 800

4. Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

	AC avant transfert	Transfert de charges	Nouvelle AC
La Morte	- 32 352	80 000	47 648
La Mure	860 321	1 450	861 771
Lavaldens	17 807	1 450	19 257
St Honoré	78 552	1 450	80 002
Villard St Christophe	14 001	1 450	15 451

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025 ;

- **adopter** le rapport de la commission locale des charges transférées, ci-dessus détaillé dans son montant fixé à 85 800 €, annexé à la présente délibération, établi au titre du transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre,

et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » au profit des 43 communes membres de l'intercommunalité à compter du 1^{er} avril 2026 ;

- **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité

En réponse à Mme Pauline Froissant, qui s'interroge sur le caractère figé du montant des attributions de compensation, M. le Maire confirme que le processus a été strictement encadré par les conseillers juridiques de l'intercommunalité. Il souligne qu'à ce jour, l'accord de seulement deux communes membres est encore attendu pour acter définitivement la restitution.

Délibération n° 2026 – 022

C.T.E.A.C. - Projet « Arts du Spectacle – 2025-2026 – Convention avec la C.C.M.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Communauté de Communes de la Matheysine est engagée dans une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (C.T.E.A.C) dont l'ambition est de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en favorisant la présence artistique sur des temps longs à travers le développement de projets artistiques et culturels, en direction des habitants, en particulier des jeunes et des enfants.

La CTEAC vient renforcer, sur le territoire intercommunal, les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elle inscrit les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions. Elle favorise le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elle permet de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire.

C'est à ce titre que l'Ecole Municipale de Musique participe au projet « Arts du Spectacle » 2025 -2026, en collaboration avec le Collège Louis Mauberret : réalisation d'arrangements musicaux, organisation de temps de répétition, achats de partition...

Aussi, il convient de signer une convention afin de déterminer les engagements réciproques de la Communauté de Communes de la Matheysine et de la Mairie de La Mure, via son école de Musique.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** les termes de la convention avec la Communauté de Communes de la Matheysine telle qu'annexée.
- **Autoriser M. le Maire** à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2026 – 023

Convention pour de mise en dépôt de matériel ferroviaire historique avec le Département de l'Isère

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu le projet de convention de mise en dépôt de matériel ferroviaire historique sur le territoire communal ;

Considérant :

- La volonté de la commune de la Mure de participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine ferroviaire local, en lien avec le projet de réhabilitation de la ligne « [Saint-Georges-de-Commiers – La Mure] »,
- La propriété des véhicules ferroviaires concernés par le Département de l'Isère,
- La nécessité de formaliser les modalités de dépôt, de conservation et de valorisation de ces véhicules sur une parcelle communale ;

Considérant que :

- La convention a pour objet de définir les modalités de dépôt de ces véhicules sur une parcelle communale en vue de leur conservation et de leur valorisation patrimoniale ;
- Cette occupation est consentie à titre gratuit ;
- Le Département demeure propriétaire du matériel déposé et assume les responsabilités afférentes ;

- La convention fixe les obligations respectives des parties, notamment en matière de sécurité, de restauration, d'assurance et de retrait des matériels en cas de résiliation.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

→ Il y a lieu pour le Conseil Municipal de :

- **Approuver** le principe de la mise en dépôt de véhicules ferroviaires historiques, propriétés du Département de l'Isère, sur la parcelle cadastrée AE 496 ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise en dépôt de matériel ferroviaire historique avec le Département de l'Isère ;
- **Charger** M. le Maire de :
 - Veiller à la bonne exécution des engagements de la commune prévus par la convention,
 - Informer régulièrement le Conseil Municipal de l'avancement du projet,
 - Prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité et la valorisation du matériel déposé, en collaboration avec le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Maire donne la parole au Directeur Général des Services (DGS), en charge du suivi opérationnel de ce dossier, pour présenter les modalités de la convention avec le Département de l'Isère.

Le DGS expose que cette opération porte sur la mise en dépôt de wagons historiques sur le territoire communal pour une durée prévisionnelle de 5 ans. Il précise que, selon les termes de l'accord, le Département s'engage à assurer l'ensemble de l'entretien de ce matériel ferroviaire durant la période de mise à disposition.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prend la parole pour clore cette séance, la dernière du mandat 2020-2026.

Il remercie l'ensemble des élus pour leur engagement au sein du Conseil municipal, marqué par des décisions structurantes pour l'avenir de La Mure — qu'il s'agisse de la sécurisation de notre patrimoine foncier, du soutien indéfectible à nos commerces de proximité et à nos associations, ou encore de la modernisation de nos réseaux d'eau et d'éclairage publics.

Monsieur le Maire souligne que cette mandature s'achève sur un bilan solide : une gestion financière saine qui a permis de valoriser nos agents et d'investir pour les Murois sans jamais avoir augmenté la pression fiscale.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire adresse ses vœux pour la nouvelle année au public et, à travers eux, à l'ensemble des habitants de La Mure.